

N° :

ENTRE

TECHNOSANTÉ ILE DE FRANCE - Espace Gambetta - 2 Rue Gambetta - 77210 AVON
 SAS au capital de 40.000 € - 489 969 303 RCS Melun
 Ci-après dénommée TECHNOSANTÉ ILE DE FRANCE

ET

Raison sociale ou nom et prénom:

Si le client est une personne morale, nom et qualité du représentant:

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. fixe : Fax :

Tél. mob. : E-Mail :

Internet : ADSL (haut débit) RTC (bas débit) | Fournisseur :

Ci-après dénommer le CLIENT.

INFORMATIONS CABINET

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

Nom : Prénom :
 Spécialité : E-Mail :

CONDITIONS PARTICULIERES

Couverture du contrat	Système d'exploitation Windows ⁽¹⁾ Logiciel CGM SOLUTIONS
Assistance par téléphone, mail, fax & télémaintenance ⁽²⁾	<i>Prioritaire</i> Lundi à vendredi (jours ouvrés) 9h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00 ⁽³⁾
Intervention sur site	<i>Prioritaire</i> 50% de remise sur le tarif horaire ⁽⁴⁾
Intervention en atelier	<i>Prioritaire</i> Tarif horaire : 95 € TTC / h ⁽⁵⁾
Tarif TTC	49 €/mois (poste principal) 39 €/mois (poste supplémentaire)

- (1) Configuration minimum requise : Core 2 Duo ou équivalent, 2 Go RAM, Windows XP SP3, Vista, Seven ou Eight.
- (2) Connexion haut débit (ADSL ou équivalent) requise pour l'assistance en télémaintenance.
- (3) Dans le cas où nous ne pouvons pas répondre immédiatement, un technicien vous rappelle au plus tard le lendemain.
- (4) Annexe 1 des Conditions Générales en page 2 de ce document.
- (5) Facturation de 30 minutes minimum puis décompte par tranche de 15 minutes.

Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant le terme.

CONDITIONS TARIFAIRES

Postes	Praticiens	Secrétaires	Serveur
Cout Total	59 + x 49 =€		

Nombre Total des postes	
Paiement Mensuel TTC	€

CONDITIONS SPECIALES

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Par la signature du présent document, le CLIENT déclare et reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales en page 2 de ce document et des Conditions Particulières applicables au présent contrat de service TECHNOSANTE Ile de France et déclare accepter sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels.

Fait à le

TECHNOSANTÉ Ile de France Espace Gambetta 2 Rue Gambetta 77210 AVON Tél: 01.64.69.02.64 Fax: 01.64.69.52.92 Mail:contact@technosanté-idf.fr	LE CLIENT (nom et prénom du représentant pour les personnes morales) Signature et cachet
---	---

Les informations qui vous sont demandées dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre souscription au Contrat Présence Santé. Conformément à la Loi informatique et libertés du 6/11/1978 (art.27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également vous opposer à ce qu'elles soient communiquées à des tiers en adressant un courrier à : Technosanté Ile de France - Espace Gambetta - 2 Rue Gambetta - 77210 AVON.

Merci de parapher au dos

ARTICLE 0 - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Au titre des présentes Conditions Générales, on entend par :

« Conditions Particulières » : exclusivement les Conditions Particulières émises par Technosanté et signées par le Client, à l'exclusion de tout document y compris bon de commande émanant du Client ou établi par ce dernier, quand bien même comporterait-il des conditions d'achat.

« Client » : professionnel de santé, personne physique ou morale titulaire du Contrat Technosanté et elle seule, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale à laquelle elle pourrait être rattachée, ou qui la composerait, ou de ses éventuelles filiales et/ou sous-traitants et plus généralement de tout tiers, sauf accord écrit express de Technosanté.

« SAM » : Service d'Assistance et de Maintenance, dénommé Contrat Présence Santé.

« Données » : toute information susceptible de présenter un caractère personnel, recueillie dans le cadre de l'utilisation de tout logiciel et pouvant être stockée sur tout espace de mémoire du Matériel utilisable à cet effet, ou faire l'objet d'une exploitation quelconque par le Client.

« Erreur/Bug » : difficulté de fonctionnement - répétitive et reproductible ou non - et se manifestant par des anomalies de fonctionnement.

« Logiciel(s) » : ensemble d'instructions, de programmes, procédés et règles à l'exclusion des paramètres, ainsi que la documentation associée, relative au fonctionnement d'un outil de traitement de l'information, constituant une propriété intellectuelle et faisant l'objet d'un contrat de licence d'utilisation exclusive entre les Parties.

« Logiciel Météor » est considéré comme « Logiciel Météor » tout « Logiciel » ayant trait à l'activité du site du professionnel de santé. Exemple : Gestion fiche patients, règlement, FSE SSN Vitales, prescription médicamenteuse, etc.

« Matériel » : équipement informatique appartenant au Client ou à sa disposition, utilisant notamment un ou plusieurs Logiciels, identifié par son/ses numéro(s) de série, composés d'ordinateurs ou d'unités centrales, des périphériques et du lecteur de Cartes Vitales agréé.

« Matériel Technosanté » : équipement informatique acquis par le Client auprès de Technosanté, utilisant notamment un ou plusieurs Logiciels, identifié par son/ses numéro(s) de série, composé d'ordinateurs ou d'unités centrales des périphériques et du lecteur de Cartes Vitales agréé. Le Matériel Technosanté figure sur le bon de commande dudit Matériel signé par le Client.

« Mainteneur » : tout prestataire pouvant intervenir au nom de Technosanté dans le cadre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 Les présentes Conditions Générales déterminent les conditions et les modalités de la fourniture par Technosanté du SAM.

1.2 Les présentes Conditions Générales entreront en vigueur à compter de la réception par Technosanté du Contrat daté et signé par le Client.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Le présent contrat entre les Parties (ci-après, « le Contrat Présence Santé Technosanté») se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre document.

LES TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT TECHNO SANTÉ PARIS PRÉVALENT NONOBTANT TOUTES CONDITIONS DIFFÉRENTES, CONTRADICTOIRES OU SUPPLÉMENTAIRES QUI POURRAIENT FIGURER SUR UN QUELCONQUE DOCUMENT SOUMIS PAR LE CLIENT.

2.2 En cas de contradiction, les présentes Conditions Générales prévaudront sur toute autre stipulation contraire.

ARTICLE 3 - COLLABORATION DES PARTIES

Technosanté rappelle au Client que la collaboration des Parties est requise dans le cadre de l'exécution de la prestation de service objet des présentes. Ainsi, en cas de difficulté en cours d'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à s'alerter mutuellement et à s'informer régulièrement afin de permettre la mise en place de la solution la mieux adaptée au Client dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - FOURNITURE DU SAM

Pendant la durée du Contrat Technosanté et sur demande du Client, Technosanté fournira les prestations décrites ci-après, dans les conditions et suivant les modalités précisées dans les Conditions Particulières et conformément aux tarifs mentionnés aux Conditions Tarifaires figurant en annexe 1 :

- Un service d'assistance par téléphone destiné à fournir des conseils et des explications en cas de difficultés liées à l'utilisation de Logiciels Météor ou à la survenance de Bug/Erreur sur lesdits Logiciels. Ce service n'est en aucun cas assimilable à un service de formation du Client à l'utilisation des Logiciels Météor (y compris leurs Mises à Jour), et plus généralement de tout logiciel, du Matériel ou de tout autre produit, service ou technique. Plus généralement, le SAM ne saurait se substituer à la formation nécessaire à l'utilisation du Matériel Technosanté et des Logiciels Météor.

- Un service de dépannage permettant au Client de déposer son Matériel ou son Matériel Technosanté à l'atelier technique après obtention d'un rendez-vous auprès de Technosanté. Ledit rendez-vous sera fixé en fonction des disponibilités et du type de Matériel ou Matériel Technosanté dont dispose le Client. Le Matériel ou Matériel Technosanté déposé sera conservé pendant toute la durée nécessaire à son dépannage. Après avoir évalué le coût des réparations à effectuer, Technosanté soumettra au Client un devis, lequel devra être accepté par le Client préalablement à la réalisation des réparations nécessaires. Dans l'hypothèse où Technosanté ne serait pas en mesure de procéder à la réparation du Matériel ou du Matériel Technosanté, celle-ci en informera le Client qui devra reprendre possession de son Matériel ou Matériel Technosanté dans les meilleurs délais à l'atelier technique. Le Client sera tenu informé de l'évolution des réparations ainsi que de la fin de celles-ci. Les réparations effectuées, Technosanté tiendra à la disposition du Client, à l'atelier technique, son Matériel ou Matériel Technosanté.

- Un service d'intervention sur site consistant, en cas d'Erreur/Bug sur le(s) Logiciel(s) Météor, non résolu(s) par un service de téléassistance éventuellement proposé au client, à intervenir à l'adresse du Client et à effectuer les réparations dans le plus bref délai possible. Ce service permet de fournir un diagnostic général au Client et à intervenir directement sur les Erreurs/Bug. La déclenchement de cette intervention dépend de la décision du technicien et ne peut être exigé par le client. Celle-ci ne se substitue pas à la garantie constructeur. Le service d'intervention sur site suppose l'obtention préalable d'un rendez-vous par le Client lequel sera fixé dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de l'appel du Client. Les tarifs applicables à ce service seront fonction du temps d'intervention et seront facturés conformément aux tarifs mentionnés à l'annexe 1. Le SAM est basé sur des moyens économiquement raisonnables de la part de Technosanté. Le délai d'intervention commence à compter de la confirmation de l'appel du client. Tout appel passé après 17 heures sera pris en compte à partir du lendemain matin 9 heures.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Le présent contrat garantit au Client utilisateur l'intervention des techniciens de maintenance Technosanté sur tout appel consécutif à une anomalie de fonctionnement lors de l'usage normal des logiciels CGM SOLUTIONS.Les interventions auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de nos bureaux : 9h00-12h30 et 13h30-18h00.Le Client donnera le maximum d'informations possible sur la nature et les causes présumées de l'anomalie de fonctionnement constatée.La société Technosanté s'engage à intervenir dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables pour tous problèmes bloquants empêchant la consultation du dossier patient suivant l'appel du Client par Téléassistance dans la limite de cinq (5) heures.Si le contrat comporte plusieurs postes, les heures de téléassistance seront calculées sur la base de cinq (5) heures pour le poste principal et deux (2) heures par postes supplémentaires. Si besoin, les interventions sur site donneront lieu à une facturation séparée conformément aux tarifs mentionnés à l'annexe 1.Si le client a choisi l'option " Intervention sur site" avec plusieurs postes, les déplacements sont calculés sur la base de trois (3) déplacements pour le poste principal et un (1) déplacement pour deux (2) postes supplémentaires.Au-delà des déplacements prévus dans le contrat, l'intervention sur site donnera lieu à une facturation séparée conformément aux tarifs mentionnés à l'annexe 1.Technosanté s'engage à ce que les personnes effectuant la maintenance sur site respectent les conditions de travail figurant dans le règlement intérieur du Client, ainsi que les conditions de sécurité en vigueur les locaux du Client.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DU SERVICE

6.1 Les Services visés à l'article 4 ne pourront être assurés par le SAM en cas de

- modification substantielle par le Client de la configuration du Matériel ou du Matériel Technosanté ; - non-respect des obligations auxquelles le Client est tenu en vertu du Contrat Technosanté.

6.2 Les prestations suivantes ne font pas partie du SAM : la réparation des pannes effectuées par le constructeur ou son représentant sur le Matériel ou sur le Matériel Technosanté sous garantie retour atelier ou hors garantie, et plus généralement toute prestation portant directement sur le Matériel, y compris la fourniture des pièces détachées utilisées pour la remise à niveau technique du Matériel lors d'interventions effectuées dans le cadre du SAM ; le remplacement des consommables tels que papiers, rubans, têtes d'impression, têtes de lecture, bandes de caractères, tubes cathodiques de CAO, fontes de caractères, police de caractères, kit OPC, toner, bloc marteaux, marguerites, dispositifs spéciaux, bacs feuilles à feuilles non démontables, batteries d'onduleurs ou tout autre consommable ; la remise en état des carrosseries capots d'appareils ainsi que le remplacement des cordons spéciaux et des cordons de raccordement et autres accessoires du Matériel ; la reconstitution des Données suite à une erreur de manipulation du Client ayant provoqué la perte de ses Données.

6.3 Ne sont pas couvertes par le Contrat et feront l'objet d'une facturation particulière de la part

De Technosanté après acceptation d'un devis toute intervention qui résulterait :

- d'une utilisation anormale du Matériel ou du Matériel Technosanté et/ou des Logiciels Météor ;
- d'une négligence ou d'un acte de malveillance du Client, d'un de ses préposés ou de tout tiers auquel le Client est ou non lié par contrat ;
- de pannes d'énergie électrique ou d'une alimentation électrique hors norme ;
- d'une défaillance dans l'installation d'une mise à jour du logiciel non imputable à Technosanté ;
- de travaux de remise en état, du remplacement des câbles, appareils ou équipements qui auraient pu être détériorés par suite des influences extérieures telles que l'humidité, l'inondation, la température anormale, le mauvais entretien des locaux, les courts-circuits, la foudre, l'incendie, les poussières conductrices ou isolantes introduites dans les appareils ou les équipements du fait de la nature même de l'industrie du Client, ou provenant de travaux ou modifications, de spécifications des lieux, les chocs intentionnels ou non, la casse, les émeutes et de façon générale, tous dégradations n'ayant pas pour cause l'usage normal des équipements et plus généralement tout fait ou acte non imputable à Technosanté ; et tout déplacement ayant pour origine, une des situations visées à l'article 6.2 ;
- d'un conflit survenant avec d'autres applications installées par le Client sans en avoir au préalable vérifié la compatibilité auprès du service technique de Technosanté.

Technosanté peut, après accord préalable du praticien obtenu par téléphone et confirmé par télécopie, éliminer toutes applications entravant le bon fonctionnement du Matériel, Matériel Technosanté et/ou Logiciel(s) Météor. En cas de refus du praticien d'éliminer l'application perturbatrice, Technosanté dégage toute responsabilité quant à d'éventuels dysfonctionnements des Logiciels Météor, et/ou du Matériel et/ou du Matériel Technosanté par courrier adressé au Client en recommandée avec avis de réception motivé.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Aux fins d'exécution du Contrat Technosanté, le Client :

- certifie qu'il utilise un Matériel en bon état de fonctionnement et conforme à la configuration minimale requise par Technosanté pour ses logiciels installés sur ce matériel ;
- certifie qu'il utilise le Matériel ou le Matériel Technosanté suivant les spécifications du constructeur et dans un environnement conforme aux spécifications qui lui ont été fournis par le constructeur (notamment, et sans que cette liste soit limitative : conditions d'installation, de raccordements, environnement...);
- certifie qu'il dispose d'un système de sauvegarde et d'un contrat d'assurance en cours de validité couvrant le Matériel contre le risque de « bris de machine » et, le cas échéant, déclare avoir souscrit un tel contrat ;
- s'engage à tenir Technosanté informé en cas de changement d'implantation du Matériel ou du Matériel Technosanté ou d'éventuelles évolutions de ses installations informatiques susceptibles de remettre en cause la fourniture du SAM ;
- s'engage à informer dans les meilleurs délais Technosanté de tout incident, de tout fait anormal et/ou de toute modification pouvant avoir une conséquence sur le bon fonctionnement du Matériel, ou pouvant être à l'origine d'une panne ;
- déclare disposer d'un accès au réseau Internet acquis auprès du fournisseur d'accès de son choix ;
- déclare disposer d'un Matériel configuré et paramétré aux fins de connexion à Internet.

7.2 Dans l'hypothèse où Technosanté ou un Mainteneur serait amené à intervenir dans les locaux du Client, le Client s'engage à laisser à Technosanté et/ou à un Mainteneur :

- l'accès libre au Matériel, Matériel Technosanté et/ou aux Logiciels Météor nécessitant une intervention, aux heures normales d'ouverture de ses bureaux ;
- s'engage à mettre à disposition de Technosanté des moyens de télécommunications et notamment l'accès à un poste téléphonique pendant tout le temps nécessaire à Technosanté pour assurer ses prestations ;

- un espace suffisant pour installer et entreposer tous les équipements et appareils nécessaires à l'intervention de Technosanté.

7.3 Technosanté attire l'attention du Client sur le fait qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de ses données et fichiers à l'occasion de sauvegardes journalières dont il lui appartient de s'assurer de la qualité, et au besoin, en souscrivant une assurance couvrant les conséquences de ce type de risque.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le Contrat est conclu à la date de signature du Contrat, pour une durée telle que précisée dans les Conditions Particulières. Son exécution se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf à ce qu'une partie ait signifié à l'autre, deux (2) mois au moins avant l'échéance du contrat en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de mettre fin au présent Contrat.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 Prix

Les conditions tarifaires du Contrat Technosanté sont déterminées aux Conditions Tarifaires. Toute prestation non incluse dans la fourniture des services d'assistance et de maintenances telles qu'ils résultent des présentes Conditions Spécifiques, fera l'objet d'une facturation spécifique et distincte par Technosanté. Les tarifs pratiqués par Technosanté s'entendent, sauf spécification contraire, toute taxe comprise (TTC).

Technosanté se réserve la possibilité de modifier ses tarifs à tout moment, ou pour quelque raison que se soit, sous réserve d'en informer le Client trente (30) jours avant leur entrée en vigueur et de la possibilité pour le Client de mettre fin au contrat dans les dix (10) jours suivants envoi de l'information des nouveaux tarifs pratiqués par Technosanté, le silence conservé par le Client au-delà de ce délai étant considéré comme valant acceptation des nouveaux tarifs Technosanté.

9.2 Facturation

Les redevances dues par le Client au titre du Contrat Technosanté sont payables mensuellement à terme à échoir, par virement, prélèvement ou chèque bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date figurant sur la facture. Technosanté se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent contrat (30) jours après une mise en demeure de payer adressée au Client et restée sans effet, sans préjudice du versement des intérêts acquis et de tous dommages et intérêts.

Toute prestation, que celle-ci soit ou incluse ou non dans les services objet des présentes, et qui ne serait pas acquittée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date figurant sur la facture émise par Technosanté, donnera lieu au paiement d'un intérêt arrêté au taux légal par mois de retard après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Les délais d'intervention et de prise de rendez-vous (ci-après "les Délais") associés au SAM bénéficient d'une garantie. Technosanté s'engage à respecter les Délais mentionnés aux présentes. Le titre Technosanté s'engage :

- à prendre les rendez-vous des Clients du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 hors jours fériés :

- à intervenir dans les Délais tels qu'ils figurent aux conditions particulières.

Les Délais courent à compter de la confirmation de l'appel du Client adressé par Technosanté à ce dernier par courrier électronique (mail) à l'adresse du Client figurant aux Conditions Particulières, par télécopie au numéro transmis par ce dernier aux mêmes Conditions Particulières ou par courrier dans le cas où le Client ne disposerait pas d'adresse de messagerie électronique ni de télécopieur.

S'agissant de la garantie des délais d'intervention, celle-ci ne constitue en aucun cas un engagement de la part de Technosanté de remédier aux dysfonctionnements ou problèmes survenus sur le Matériel ou sur le Matériel Technosanté.

Les sommes versées au titre de la garantie objet du présent article constituent pour le Client des indemnités forfaitaires couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

En tout état de cause, le montant des pénalités accordées au titre de la garantie de temps d'intervention est plafonné à cinq centseuros toutes taxes comprises (500 € TTC) par intervention. Le montant sera calculé au titre de l'intervention et peut être déduit du montant de la facture suivante.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Technosanté est responsable dans la stricte limite des services faisant l'objet du Contrat Technosanté souscrit par le Client. Il est convenu entre les Parties que dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles découlent du contrat Technosanté:

11.1 Technosanté est soumis de manière expresse à une obligation de moyens sauf disposition contraire.

11.2 Technosanté ne pourra être tenu pour responsable pour quelque raison que se soit envers le Client, de tout préjudice indirect quel qu'il soit, notamment, et de manière non limitative en raison de toutes pertes de revenus, perte de profit, perte de bénéfice, manque à gagner, perte de clientèle, perte d'une chance, ou autres pertes similaires, sans que Technosanté n'ait eu connaissance à l'avance de l'éventualité de tels dommages, et de toute action en revendication pour ou contre le Client qui pourrait en résulter.

11.3 En tout état de cause, la responsabilité de Technosanté sera limitée aux montants versés par le Client à Technosanté au titre des présentes et encaissées par Technosanté au titre de l'année du dommage.

11.4 Le Client est seul responsable de l'utilisation des Logiciels Météor ainsi que de la collecte, du stockage, du traitement et plus généralement de toutes utilisations d'informations.

Le Client s'engage à renoncer, conformément à la loi et à la jurisprudence, la responsabilité de chaque Partie sera écartée. On entend, notamment, par force majeure au sens du présent contrat : la guerre, l'émeute, la grève, le blocage des moyens de transport et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent contrat, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence française.

11.6 Le Client restera, à tout moment de la fourniture des services objet des présentes, gardien du Matériel y compris du matériel prêté, de toute application logicielle ainsi que de tous leurs fichiers et Données stockés de quelque manière que se soit dans ledit matériel.

Les Parties reconnaissent que ces limitations de responsabilité potentielles constituent un élément essentiel de la mise en oeuvre du Contrat Technosanté.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Sauf disposition particulière, dans le cas où le Client méconnaîtrait l'une quelconque des obligations

lui incombant au titre du Contrat Technosanté, et que cette méconnaissance demeure non réparée dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, Technosanté se réserve la faculté de résilier de plein droit le Contrat Technosanté souscrit par le Client.

12.2 En cas d'annulation, de résiliation ou de cessation du Contrat Technosanté pour quelque cause que se soit, le Client ne pourra plus prétendre ni revendiquer un quelconque droit à voir assurer à son bénéfice, le Service Technosanté.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

13.1 Le Client s'engage à renoncer, conformément à la loi et à la jurisprudence, la responsabilité de chaque Partie sera écartée. On entend, notamment, par force majeure au sens du présent contrat : la guerre, l'émeute, la grève, le blocage des moyens de transport et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent contrat, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence française.

13.2 En l'absence d'un cas de force majeure, la suspension de l'exécution du Contrat Technosanté devait se poursuivre au-delà d'une période d'un (1) mois, le Contrat Technosanté pourrait être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, lesquelles seraient alors libérées des leurs engagements respectifs à l'exception d'éventuelles sommes restant dues par le client à Technosanté, et sans qu'une indemnité quelconque soit due par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à garder confidentielles toute les informations de quelque nature qu'elles soient, notamment à caractère technique, commercial, financier, personnel et autre, concernant l'activité de l'autre partie, et dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat. À cet effet, les Parties prendront toutes dispositions requises afin de conserver aux dites informations leur caractère strictement confidentiel.

ARTICLE 15 - NON-SOLICITATION DE PERSONNEL

Le Client s'engage à renoncer, sauf accord écrit préalable de Technosanté, à faire directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de Technosanté et à ne pas solliciter de manière déloyale tout Mainteneur intervenant auprès du Client dans le cadre du présent contrat. Cette renonciation est valable pour toute la durée du contrat et pour une durée de six (6) mois à compter de sa résiliation. En cas de non-respect de cet engagement, le Client dédommagera Technosanté sur la base de la rémunération du ou des collaborateurs concernés.

ARTICLE 16 - CESSION

Sous réserve d'en informer préalablement le Client, Technosanté se réserve la possibilité de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nées du présent contrat.

ARTICLE 17 - NON-RENONCIATION

Le fait par l'une des parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque du présent contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 18 - CLAUSE FINALE

18.1. Le présent Contrat Technosanté contient l'intégralité de l'engagement des Parties et, sauf précision contraire, annule et remplace toutes dispositions ou accords antérieurs exprimés ou tacites, ainsi que toute autre communication antérieure entre les Parties rapportant à l'objet du contrat.

18.2. Le fait pour le Client de souscrire au Contrat Technosanté implique son adhésion entière et sans réserve aux présentes Conditions Générales.

18.2. Toute modification du Contrat Technosanté devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

18.3. La nullité ou la non-opposabilité de toute disposition du présent contrat ne devra pas affecter les autres dispositions du présent contrat, et celui-ci devra être interprété comme si la disposition nulle ou inopposable avait été omise.

ARTICLE 19 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification, les parties élisent domicile à l'adresse telle qu'elle figure aux Conditions Particulières.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Le Contrat Technosanté est soumis à la législation française. En cas de litige survenant à l'occasion du Contrat Technosanté, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort du tribunal de commerce de Melun, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs mentionnés aux présentes Conditions Tarifaires s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

INTERVENTION	Sans Contrat	Avec Contrat
Intervention sur site – tarif horaire ⁽¹⁾	165,00 €	82,50 €
Intervention en atelier – tarif horaire ⁽²⁾	125,00 €	95,00 €
Frais de déplacement		1,40 € / km

(1) Facturation d'une heure minimum puis décompte par tranche de 15 minutes.

(2) Facturation de 30 minutes minimum puis décompte par tranche de 15 minutes.